

Arrêté N°2024 - *1231*

**Portant autorisation de débit de boissons temporaire au bénéfice de l'association
AJAG (Association des Jeunes Actifs de Guadeloupe) pour la manifestation
« COLOR RUN FESTIVAL », sur le parking du Palais des Sports du Gosier**

Du mercredi 10 juillet 2024 à 09h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal n°2024 - autorisant la manifestation « COLOR RUN FESTIVAL » sur le parking du Palais des Sports du Gosier du mercredi 10 juillet 2024 à 9h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59 ;

Considérant l'avis favorable du procès-verbal de la commission de sécurité qui s'est tenue le lundi 8 juillet 2024 en sous-préfecture, en vue d'organiser la manifestation « **COLOR RUN FESTIVAL** » sur le parking du Palais des Sports du Gosier du mercredi 10 juillet 2024 à 9h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – L'Association des Jeunes Actifs de Guadeloupe (AJAG) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ce catégorie 3 à l'occasion de la manifestation « **COLOR RUN FESTIVAL** » sur le parking du Palais des Sports du Gosier du **mercredi 10 juillet 2024 à 9h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 23h59**.

Article 2 – L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 3 – Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié sous réserve des dispositions prises par arrêté préfectoral ;

Article 5 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à Monsieur Lionel CARIEN, organisateur de la manifestation.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 10 Juillet 2024

Le Maire, du

Liliane MONTOUT

